

DECISION N° 2023-23
Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle obligatoire
Formation CACES R482 catégorie F - Engins de chantier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser la formation CACES R482 catégorie F – Engins de chantier à de nouveaux agents (deux adjoints techniques et un adjoint technique principal de 2^{ème} classe : chauffeur, mécanicien et agent d'entretien),

CONSIDERANT que la société 3F Formation a été retenue pour un montant de 1 662.00 € H.T., pour la formation CACES R482 catégorie F – Engins de chantier après consultation de plusieurs entreprises,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclues avec la société 3F Formation de PESSAC (33) pour dispenser CACES R482 catégorie F – Engins de chantier à deux adjoints techniques et un adjoint technique principal de 2^{ème} classe (chauffeur, mécanicien et agent d'entretien), du 24 au 26/04/2023, pour un montant de 1 662.00 € H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 28 mars 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.